

Association «Chti Cambristi»

Statuts

Article 1 -Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Chti Cambristi ».

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

- de permettre à des musiciens de la région de se connaître et de pratiquer ensemble la musique de chambre ;
- de les aider à progresser dans leur pratique musicale ;
- de leur donner des occasions de se produire en public.

Article 3 - Les moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association organise diverses activités s'adressant à un public habitant principalement la région transfrontalière de Lille-métropole et les régions adjacentes. Ces activités comprennent notamment :

- la diffusion auprès de ses membres d'un répertoire de musiciens adhérents ;
- l'organisation d'auditions ou de concerts permettant aux membres de se produire en public ;
- la collaboration avec des musiciens professionnels disposés à faire progresser les membres sur le plan technique et musical ;
- l'ouverture à de jeunes musiciens en cours de formation dans les (*ou issus des*) Conservatoires et écoles de musique de la région ;
- l'établissement de relations avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires (I Cambristi, Association de Musiciens Amateurs(AMA), « Amateur Chamber Music Players »)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Roubaix

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 6 - Membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

- Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration au regard de leur notoriété dans le monde musical ou des services rendus à l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs ayant fait, pour l'année en cours, un don égal ou supérieur au montant de la cotisation annuelle;
- Les membres actifs sont ceux qui ont acquitté leur cotisation annuelle prévue à l'article 9.

Article 7 – Adhésion

La qualité de membre de l'association s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour atteinte aux intérêts de l'association. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Article 9 - Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public;
- 3) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- 4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 - Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 20 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Article 11 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration dûment convoqué peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents.

Les réunions sont présidées par le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations du patrimoine de l'association ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 13 - Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il fait rapport sur ses activités à chaque réunion du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé, le cas échéant, par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé, le cas échéant, par le trésorier adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Article 14 - Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre désigné par procuration écrite.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, examine pour approbation les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est aussi procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins cinq membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15 - Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du quart des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Roubaix, le 19 mars 2007 en 3 exemplaires originaux

Les membres fondateurs :

Juliette Danel

Annie Doucet-Crolop

Philippe Doucet

Alain Perche

Christine Perche-Mazingue

Bernadette Petitcollot- Doucet

Jean-Marie Petitcollot

Margaretha Vilhelm- de Jong